

## BGE 40 I 324

Bundesgericht (BGE), 1914-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_40\\_I\\_324](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_40_I_324)

FR: ATF 40 I 324

IT: DTF 40 I 324

### Volltext

324 Expropriationsrecht. No 37. 37. Arrêt du 15 juillet 1914 dans la cause Compagnie de chemin de fer Bulle-Romont c. Umy. Action possessoire intentée devant les Tribunaux ordinaires par le propriétaire dépossédé contre une Compagnie de chemin de fer à raison de la suppression d'un accès à un chemin privé. Compétence des tribunaux ordinaires en matière de suppression d'un accès à un chemin privé. Droit de passage constitué sans l'intervention des autorités d'expropriation, suppression non motivée par les besoins de l'exploitation, nature spéciale de l'action possessoire: compétence des tribunaux ordinaires. A. --: Joseph Remy est propriétaire d'immeubles, de l'homme (Champ Perreh. situés à proximité de la gare de Bulle entre la route communale et la voie Bulle-Romont; il possède également des immeubles de rattachement soit au sud de la voie ferrée. Lesquels étaient reliés au reste de la propriété par un chemin de servitude le long de la parcelle 724 aa. Lors de la construction des chemins de fer électriques gruyériens, les installations de la gare de Bulle furent transformées et agrandies. Les plans de l'expropriation nécessitée par cette transformation furent déposés et Remy dans son intervention à l'enquête requit (passage libre et en toute sécurité pour l'exploitation des 13 poses qui se trouvent au delà de la voie). Le Conseil fédéral ordonna la suppression du chemin de servitude et la Compagnie déposa les plans d'établissement d'un nouveau chemin situé plus à l'ouest. Ces plans furent approuvés par le Département fédéral des chemins de fer le 30 novembre 1906. Dès lors la Commission d'estimation réunie pour l'expropriation de la parcelle nécessaire à l'établissement de ce chemin, le propriétaire Remy réclama 5 fr. par mètre de terrain exproprié et une indemnité de dépeçage de 500 fr. La Commission d'estimation fixa le prix du terrain à 3 fr. 50 et l'indemnité à 100 fr. en Expropriationsrecht. N° 37. 325 considération du fait (que le voisinage immédiat d'un chemin public est obligé ou d'obtenir de l'autorité exécutive compétente le droit de clôturer le chemin pour des motifs - non encore invoqués - de police des chemins de fer, reste d'ailleurs réservée (v. RO 24 I p. 681 in fine). Par ces motifs, le Tribunal fédéral a rejeté: La requête est écartée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.